



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

BR

P.V. REGL 07

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

Ordre du jour :

1. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Code de conduite et registre de transparence
- Examen des demandes du Bureau

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill
M. Laurent Mosar remplaçant M. Léon Gloden

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. 8136 **Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés**

Madame la Députée Martine Hansen présente le projet de rapport. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

2. Code de conduite et registre de transparence - Examen des demandes du Bureau

La commission procède à l'examen du texte élaboré par le secrétaire général suite à plusieurs réunions du Bureau (voir texte figurant en annexe).

M. le Président exprime son accord de principe avec l'ajout du point d) proposé à l'endroit de l'article 2 du code de conduite. Il estime cependant que le bout de phrase « en application de l'article 23(2) du Code de procédure pénale » devrait être supprimé. En effet, il avait été constaté lors d'une récente réunion jointe avec la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle que cet article donne lieu à des interprétations divergentes. La seule jurisprudence luxembourgeoise disponible fait penser qu'un député seul ne peut être considéré comme autorité constituée. Il avait été décidé de demander l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet, suite à l'entrée en vigueur de la Constitution révisée au 1^{er} juillet. M. Mars Di Bartolomeo insiste sur ce dernier point.

Mme Simone Beissel rappelle son interprétation de l'article 23(2), qui n'est pas celle du président.

La commission marque son accord avec la proposition du président.

La commission examine ensuite le passage relatif aux cadeaux (article 6 du code de conduite). MM. Yves Cruchten, Laurent Mosar, Gilles Baum, Mmes Simone Beissel et Josée Lorsché marquent leur accord avec le texte proposé.

M. le Secrétaire général présente ensuite les modifications souhaitées par le Bureau en ce qui concerne le registre de transparence. Le texte proposé tient d'abord compte de la dimension internationale de la fonction de député, en ce sens qu'un certain nombre d'acteurs publics internationaux ne devront plus s'inscrire dans le registre de transparence. Une deuxième modification concerne les organisations invitant les députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres. La fonction des députés implique que ceux-ci sont invités à ce genre d'événement public. Il ne faut pas que des textes réglementaires interfèrent avec le mandat de député, dont l'exercice doit être garanti. Cette disposition ne s'applique évidemment pas si des organisations invitent un ou des députés de façon spécifique afin d'influer sur la prise de décision législative.

Les membres de la commission marquent leur accord avec le texte proposé.

La question de l'application du code de conduite et du registre de transparence à certains fonctionnaires (secrétaire général, secrétaires généraux adjoints, responsables de service) est encore évoquée. Il est retenu que l'interdiction d'accepter des avantages matériels figure d'ores et déjà dans le statut des fonctionnaires de l'administration parlementaire (article 10.3.). M. Laurent Scheeck estime qu'en matière de code de conduite et de transparence, des règles similaires à celles applicables aux députés devraient être prévues pour le secrétaire général. La commission marque un accord de principe.

Luxembourg, le 15 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

Propositions de modification du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (art. 2 et 6.1.), du Registre de transparence (art. 178bis (1)), ainsi que du Statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

Règlement de la Chambre des Députés – Annexe 1

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 2 - Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence ; .
- d) **dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23(2) du Code de procédure pénale.**

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacements ou d'événements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou de boissons offerts lors d'événements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autres.

Règlement de la Chambre des Députés - Chapitre 18bis

Le Registre de transparence

Art. 178bis.- (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières que ce soit 'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. toute ~~les autres~~ institutions étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute ~~ou~~ organisation représentant des autorités publiques locales, communales, ~~et~~ intercommunales ;
3. les chambres professionnelles ;
- ~~3.4.~~ les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres ;

Statut des fonctionnaires des Chambres des Députés

Application identique des règles relatives au code de conduite et à la transparence pour le SG, la direction (?), les responsables de service (?).